



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 10 NOVEMBRE 2009**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.  
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, BUCKENS,  
PACZKOWSKI, DUMONGH; Echevins.  
~~Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant  
avec voix consultative.~~  
Mmes et MM. PETITJEAN, PAINBLANC,  
GOISSE, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,  
SERVAIS, DEHONT, LEMOINE, GLOIRE-  
COPPEE, BURY, GARITTE-VERMEYEN,  
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, ~~RICHET~~,  
DRUINE, LIENARD, VAN PETEGHEM ;  
Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusée :

- Madame Catherine RICHET, Conseiller communal.

Est absent :

- Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 12 10 2009 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Convention générale entre l'A.S.B.L. « GAL TRANSVERT » et la Commune – Approbation – Décision.
4. CULTURE : 100<sup>ème</sup> anniversaire de la naissance de Django Reinhardt – Journée commémorative et événement « Django à Liberchies » 2010 – Convention d'organisation – Approbation – Décision.
5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules rues de Trazegnies, des Champs et de l'Yser à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
6. ORGANISATION COMMUNALE : Dénomination de rue – Clos des Meuniers – Décision.

7. FINANCES : I.E.H. – Garantie d'emprunt à accorder à un emprunt d'un consortium constitué des banques DEXIA, FORTIS, ING et CBC – Décision.
8. FINANCES : I.G.H. – Garantie d'emprunt à accorder à un emprunt d'un consortium constitué des banques DEXIA, FORTIS, ING et CBC – Décision.
9. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2010 – Règlement – Décision.
10. FINANCES : Redevance communale pour la vente de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2010 – Règlement – Décision.
11. ENVIRONNEMENT : Fourniture de sacs poubelles communaux aux citoyens dans le cadre du service minimum – Détermination du nombre – Exercice 2010 – Décision.
12. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Règlement – Taux – Décision.
13. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Règlement – Taux – Décision.
14. FINANCES : Dépense urgente – Remplacement du grappin du camion KKB-445 – Ratification – Décision.
15. FINANCES : Geneviève DEFOSSA – Communauté paroissiale – Mise à disposition de la maison de village de Liberchies pour les cours de catéchisme pour l'année 2010 – Subvention en nature – Ratification – Décision.
16. FINANCES : La Transfusion de Sang A.S.B.L. – Subvention en nature – Décision.
17. FINANCES : M.B. 4/2009 – Service Ordinaire – Décision.
18. PERSONNEL COMMUNAL : Statut pécuniaire du personnel communal – Régime de vacances – Modification – Décision.
19. PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif du personnel communal – Modification – Congé annuel – Modalités de calcul – Décision.
20. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, ce compris les grades légaux – Exercice 2009 – Décision.
21. ENSEIGNEMENT : Classes de dépaysement et de découverte dans les Hautes Fagnes du 25 11 au 27 11 2009 – Ecole communale de Viesville – Participation financière des parents – Décision.
22. ENSEIGNEMENT : Classes de dépaysement et de découverte dans le cadre des classes de ville à Bruxelles du 10 02 au 12 02 2010 inclus pour l'école communale de Luttre – Participation financière des parents – Décision.
23. ENVIRONNEMENT : Déchets – Service de broyage à domicile de déchets ligneux – Suppression – Décision.

24. TRAVAUX : Aménagement des accès à l'école du Bois-Renaud pour les personnes à mobilité réduite (P.M.R.) – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
25. TRAVAUX : Aménagement des accès à l'école de Liberchies pour les personnes à mobilité réduite (P.M.R.) – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
26. TRAVAUX : Remise en état de la toiture du hall des sports, avenue de la Gare à Luttre – Projet, devis estimatif, mode de marché, avis de marché – Approbations – Décision.
27. TRAVAUX : Extension et modernisation de l'école communale de Rosseignies à Pont-à-Celles (Obaix) – Dossier 52051/01/010 – Projet, devis estimatif, mode de marché, avis de marché – Approbations – Décision.
28. TRAVAUX : Programme triennal 2007-2009 des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne – Extension de la maison communale – Projet, devis estimatif, mode de marché, avis de marché – Approbations – Décision.
29. AGRICULTURE : Remembrement de Rêves – Article 24 de la loi du 22 07 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux – Remembrement de Rêves 3<sup>ème</sup> partie – Avis sur les chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes à créer ou à supprimer – Décision.
30. PATRIMOINE COMMUNAL : Vente de 2 tracteurs tondeuses déclassés – Choix du mode de marché – Décision.
31. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'une parcelle sise au lieu-dit « Launoy » (refuge naturel) à Pont-à-Celles – Projet d'acte authentique – Approbation – Décision.
32. FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies – Budget 2010 – Avis.

### **HUIS CLOS**

33. ENSEIGNEMENT : Implantation Pont-à-Celloise de l'Académie de Fleurus – Personnel – Retrait – Nouvelle désignation – Fixation traitement – Ratification – Décision ;
34. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 3 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.

38. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Liberchies, à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation à titre temporaire d'un maître spécial de religion orthodoxe à l'école communale de Viesville à raison de 2 périodes à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de religion islamique temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 15 09 2009 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de religion catholique temporaire pour 10 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité du 01 09 2009 au 30 09 2009 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de religion israélite temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 10 2009 – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 21 09 2009 – Ratification – Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 21 09 2009 – Ratification – Décision.

51. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 14 09 2009 – Ratification – Décision.
52. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation à titre temporaire d'un maître spécial de religion protestante à l'école communale de Viesville à raison de 2 périodes à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
53. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de morale non confessionnelle temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 11 09 2009 – Ratification – Décision.
54. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de morale non confessionnelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 11 09 2009 – Ratification – Décision.
55. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de morale non confessionnelle temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 11 09 2009 – Ratification – Décision.
56. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en section SS pratique de la prise de vue en mode numérique (UF178) à raison de 80 périodes du 26 09 2009 au 15 05 2010 – Ratification – Décision.
57. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire de logiciel dédié au traitement de l'image numérique (UF177) à raison de 80 périodes du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
58. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en section SS formation de base : premiers secours de base (UF170) à raison de 25 périodes du 15 09 2009 au 01 10 2009 – Ratification – Décision.
59. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire de réseau informatique (UF185) à raison de 24 périodes du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
60. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire de logiciel graphique d'exploitation (UF221) à raison de 20 périodes du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
61. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire réseaux (UF110) à raison de 40 périodes du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
62. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS néerlandais (UF21) à raison de 120 périodes du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
63. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI espagnol (UF108) à raison de 120 périodes du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.

64. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en section SS technique et pédagogique (UF0) à raison de 80 périodes du 01 09 2009 au 31 12 2009 – Ratification – Décision.
65. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire de réseau informatique (UF185) à raison de 4 périodes du 01 12 2009 au 19 01 2010 – Ratification – Décision.
66. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS langue des signes – méthodologie spéciale (UF97) à raison de 120 périodes du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
67. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'une surveillante éducatrice à raison de 18 périodes/semaine du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.

---

**S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 octobre 2009**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 octobre 2009 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 octobre 2009 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

*Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant le vote du Groupe FRONT-NAT, comme suit :*

*« Nous nous abstenons car la rédaction du point 3 s'écarte de la vérité. Le groupe FRONT-NAT n'a pas refusé de présenter un candidat pour figurer par les 10 élus communaux à l'A.D.L. mais la méthode de désignation ne nous convient pas. ».*

---

## S.P. n° 2 – INFORMATIONS

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- Ministère de la Communauté française – 09 10 2009 – Bibliothèque locale communale de Pont-à-Celles – Subvention 2009 – Liquidation de la 2<sup>ème</sup> tranche (15 %).
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 12 10 2009 – Plan Escargot 2009 – Aménagement de cheminements piétons entre les villages de Pont-à-Celles et d'Obaix – Tutelle générale – Expiration délai de tutelle fixé au 23 10 2009.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – 12 10 2009 - Plan Escargot 2009 – Aménagement de cheminements piétons entre les villages de Pont-à-Celles et d'Obaix – Dossier de subvention soumis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 12 10 2009 – Nuisances acoustiques – Autoroute A54 à Liberchies.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 13 10 2009 – Travaux d'assainissement du site SAE/CH56 dit « Moulin du Fichaux » - Tutelle générale – Expiration délai de tutelle fixé au 29 10 2009.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 13 10 2009 – Semaine de l'Arbre 2009 – Demande de distribution de plants.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 07 10 2009 – Délibérations du Conseil communal du 14 09 2009 relatives aux interventions communales dans le cadre du remembrement légal – Tutelle générale – Expiration délai de tutelle fixé le 29 10 2009.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 01 10 2009 – Conseil communal du 14 09 2009 – Augmentation de capital S.A. Holding Communal – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 06 10 2009 – Marché de travaux concernant la requalification de l'espace public dit « Place des Résistants » à Viesville – Délibération du Collège communal du 17 08 2009 relative à l'attribution du marché – Aucune mesure de tutelle.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 02 10 2009 – Délibération du Conseil communal du 14 09 2009 relative à la mise à disposition d'un local à l'A.S.B.L. « GAL TransVert » - Tutelle générale – Expiration délai de tutelle le 23 10 2009.
- SPAQUE – 05 10 2009 – Rapport d'activités 2008.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 27 08 2009 – Délibération du Conseil communal du 14 07 2009 – Arrêt du second amendement au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 08 09 2009 – Délibération du Conseil communal du 14 07 2009 – Redevance sur l'accueil des enfants durant les journées pédagogiques – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 27 08 2009 – Délibération du Conseil communal du 25 05 2009 – Arrêt du premier amendement au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 – Approbation.

- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 15 06 2009 – Délibération du Conseil communal du 27 04 2009 – Modification du cadre ouvrier du personnel communal – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 15 06 2009 – Délibération du Conseil communal du 27 04 2009 – Révision du statut administratif (chapitre IV de l'annexe II) – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 09 09 2009 – Délibération du Conseil communal du 14 07 2009 – Fixation de la nouvelle échelle de traitement du secrétaire communal – Approbation.
- A.S.B.L. U.V.C.W. – 25 09 2009 – Additionnels à l'IPP.
- M.E.T./Direction générale des Transports – 26 09 2009 – Délibération du Conseil communal du 14 09 2009 – Règlement complémentaire sur le roulage – Emplacement handicapé rue de la Station 51 – Abrogation – Accusé de réception.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 30 09 2009 – Délibération du Conseil communal du 14 08 2009 octroyant des subventions aux A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » et « GAL TransVert » - Expiration délai de tutelle le 22 10 2009.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 30 09 2009 – Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW DU 30 04 1998) – Année 2007.
- S.P.W./Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – 28 09 2009 – Plan de cohésion sociale 2009-2013 – Accusé de réception.
- S.P.W./Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – 28 09 2009 – Evaluation « Eté solidaire, je suis partenaire » 2009 – Accusé de réception formulaire d'évaluation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 28 09 2009 – Montants minima et maxima des échelles de traitements applicables aux secrétaires communaux.
- Fondation contre la Cancer – 25 09 2009 – Rapport annuel 2008.
- Délibération du Collège communal du 12 10 2009 : Souscription augmentation capital du Holding Communal.
- S.A. HOLDING COMMUNAL – 06 10 2009 – Décision de l'A.G. du 30 09 2009 d'augmenter de capital du Holding Communal.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 01 09 2009 – « Funérailles et sépultures » - Appel à projets – Non retenu.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 01 09 2009 – Transposition de la Directive Européenne concernant la Performance Energétique des Bâtiments (P.E.B.) – Report d'entrée en vigueur de la seconde phase.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 28 08 2009 – Services d'assurances C.S.Ch. – Tutelle générale – Expiration délai de tutelle le 23 09 2009.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 25 09 2009 – Services d'assurances C.S.Ch. – Tutelle générale – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 23 09 2009 – Autoroute A54 à Pont-à-Celles (Liberchies) – Nuisances acoustiques – Rapport d'incidence.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 02 09 2009 – Marchés publics – Tutelle générale – Plan Mercure – Aménagement d'un cheminement piétons rues Theys, des Combattants et ruelle Colot à Luttre – Demande complément de dossier.

- C.R.A.C. – 22 09 2009 – Augmentation de capital du Holding Communal – Modalités de financement au travers du compte C.R.A.C.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 11 09 2009 – Marchés publics – Tutelle générale – Fourniture de carburants pour les véhicules de l'Administration communale – Prorogation de délai d'approbation jusqu'au 24 09 2009.
- LA POSTE – 11 09 2009 – Déménagement le 19 10 2009 des agents distributeurs de Pont-à-Celles dans le centre de distribution de Gilly Mail.
- I.C.D.I. – 14 09 2009 – Poubelles à puces – Analyse et développement – Faisabilité.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 16 09 2009 – Délibération du Conseil communal du 14 09 2009 relative à l'octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « PROMOPAC » - Approbation.
- Ministère de la Communauté française – 16 09 2009 – Plans du bâtiment « Le Prieuré » à Pont-à-Celles – Analyse.
- Gouvernement wallon – 11 09 2009 – Modification du programme triennal 2007-2009 (extension maison communale).
- Christian LESSEIGNE, rue du Gazomètre 35 – 02 09 2009 – Problème de stationnement dans la rue du Gazomètre.

---

**S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Convention générale entre l'asbl « GAL TRANSVERT » et la commune – approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'axe LEADER du Plan wallon de développement rural 2007-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Les Bons Villers et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal de Les Bons Villers du 5 mai 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Pont-à-Celles et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant, d'une part, d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe et, d'autre part, de conclure avec les communes de Seneffe et de Les Bons Villers ainsi qu'avec l'asbl « ADL » de Pont-à-Celles une convention confiant à cette dernière l'élaboration du dossier Leader ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 approuvant le dossier de candidature à rentrer dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe, tel que réalisé par l'asbl ADL de Pont-à-Celles, et marquant son accord sur la création du GAL « Trans-Vert » et sur les projets de statuts y relatifs ;

Vu le courrier du 24 avril 2009 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de

l'Environnement et du Tourisme informant la commune que le Gouvernement wallon, en séance du 23 avril 2009, a retenu le GAL « Trans-Vert » dans le cadre de l'initiative LEADER ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2009 désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl « GAL TransVert » ;

Considérant la création de l'asbl « GAL TRANSVERT » en date du 28 juillet 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 approuvant les statuts modifiés de l'asbl « GAL TRANSVERT », tels qu'annexés à ladite délibération ;

Considérant qu'il convient de conclure avec cette asbl une convention générale de partenariat ;

Vu le projet proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

### **Article 1**

D'approuver la convention générale de partenariat entre la commune et l'asbl « GAL TRANSVERT », telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre la présente :

- à l'A.S.B.L. GAL TRANSVERT, Place de Liberchies 7 à 6238 Liberchies ;
- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- à la Fondation rurale de Wallonie ;
- aux communes de Seneffe et Les Bons Villers.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 4 - CULTURE : Centième anniversaire de la naissance de Django Reinhardt – journée commémorative et événement « Django à Liberchies » 2010 - convention d'organisation – approbation - décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le rapport d'activités et le bilan financier provisoire de l'évènement « Django à Liberchies » 2009, approuvé par le Conseil Communal le 14 septembre 2009 ;

Considérant que Django Reinhardt est né à Liberchies et que l'artiste fait partie intégrante du patrimoine culturel de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'évènement « Django à Liberchies » 2009 fut un succès culturel transmettant une image exogène positive et que les impacts positifs sur le développement global de la Commune furent nombreux et variés ;

Considérant qu'il apparaît important de renouveler l'évènement tant dans des perspectives de valorisation du patrimoine culturel communal que de développement global ;

Considérant en outre le caractère exceptionnel de l'année 2010 puisqu'elle coïncide avec le 100<sup>ième</sup> anniversaire de la naissance de Django Reinhardt à Liberchies ;

Considérant qu'il paraît important de commémorer cet évènement, en organisant une journée spéciale le 23 janvier 2010, date de naissance de l'artiste ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Commune de Pont-à-Celles et l'ASBL Pays de Geminiacum en ce qui concerne l'organisation et la gestion financière des évènements mis en place dans le cadre du centième anniversaire de la naissance de Django Reinhardt, à savoir une journée commémorative le 23 janvier 2010 ainsi que la huitième édition du festival « Django à Liberchies », les 29 et 30 mai 2010 ;

Considérant que cette convention délègue à l'asbl Pays de Geminiacum la coordination et la gestion financière des évènements précités ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

### **Article 1**

D'organiser deux évènements à l'occasion du centième anniversaire de la naissance de Django Reinhardt :

- une journée commémorative le 23 janvier 2010, jour de la naissance de l'artiste précité, proposant un concert, un spectacle et l'inauguration du centre d'interprétation Django Reinhardt ;
- la huitième édition de l'évènement « Django à Liberchies », le week-end des 29 et 30 mai 2010.

### **Article 2**

D'approuver la convention établie entre la Commune de Pont-à-Celles et l'asbl Pays de Geminiacum relative à l'organisation et à la gestion financière des évènements susmentionnés, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur Communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au service Culture ;
- à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant le vote du Groupe FRONT-NAT, comme suit :

« Nous nous abstenons car la commune s'est préoccupée tardivement du potentiel « Django Reinhardt » alors qu'un festival existait depuis 1962. ».

---

**S.P. n° 5 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules rues de Trazegnies, des Champs et de l'Yzer à Pont-à-Celles – Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les rues de Trazegnies, des Champs et de l'Yser sont empruntées dans les deux sens par des conducteurs ;

Considérant que ces voiries ont atteint leur capacité maximale de stationnement ;

Considérant que ces voiries rentrent dans les conditions pour être mises en sens unique limité ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6230 Pont-à-Celles, rues de Trazegnies, des Champs et de l'Yser, la circulation est réglementée suivant le plan annexe à la présente délibération.

**Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1+M2, F19+M4 et C31+M2, et des marques au sol réglementaire.

**Article 4**

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 6 - ORGANISATION COMMUNALE : Dénomination de rue – Clos des Meuniers –  
Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 3 de la délibération du conseil communal du 14.09.2009 relatif à la dénomination d'une voirie Clos de la Meunerie ;

Considérant que la dénomination de cette voirie était soumise à condition à savoir l'avis positif de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Considérant que dans son courrier du 9.9.2009, cette commission émet un avis négatif sur l'appellation tout en apportant des précisions sur l'emploi du terme « Clos » et en proposant la dénomination « Meuniers » en lieu et place de « Meunerie » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la voirie à dénommer, il s'agit bien d'un « Clos » ;

Vu la proposition du Collège communal du 19.10.2009 de dénommer cette voirie Clos des Meuniers;

Considérant que cette proposition rencontre l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 19 oui et 5 abstentions (GOISSE, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) :**

**Article 1**

De dénommer la voirie située dans le site « SAR Poty » dont le début se trouve à l'intersection avec la rue du Bassin et dans laquelle la société d'habitations sociales « Les Jardins de Wallonie » rénove un bâtiment avec la création de 4 logements : Clos des Meuniers.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au registre national ;
- à tous les services impétrants concernés ;
- à la Police
- au service Travaux
- au Receveur communal

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 7 - FINANCES : IEH – garantie d'emprunt à accorder sur un emprunt d'un consortium constitué des banques Dexia, Fortis, ING et CBC – décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2, 6° et L3331-1 et suivants ;

Considérant que l'intercommunale IEH a décidé, en date du 18 décembre 2008, de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, un emprunt de 186.356.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Considérant que cet emprunt est réparti en deux lots distincts :

- LOT 1 : 75.818.000 €
- LOT 2 : 110.538.000 €

Considérant que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 % pour les deux lots, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Considérant que cette garantie d'emprunt octroyée par les communes permet l'obtention de conditions plus favorables que les emprunts réalisés sur notoriété ;

Considérant néanmoins que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par IEH ;

Considérant que la part de la garantie de la commune, calculée au prorata du nombre de points de fourniture relevés sur le territoire, s'élève à 1.517.119,19 €, soit 0,8141 % ;

Vu le dossier de documentation joint par l'intercommunale ;

Considérant qu'il semble qu'un accord soit intervenu entre la tutelle et l'intercommunale afin que cette dernière centralise les documents des communes affiliées et les fasse parvenir à la tutelle ;

Considérant les informations sur les règles de calcul permettant d'approcher la diminution de la capacité d'emprunt de la commune suite à l'octroi de pareille garantie ;

Considérant néanmoins que le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en réponse à une question parlementaire, a déclaré le 30 avril 2009, que « *pour les communes sous plan de gestion, un montant maximum d'emprunt en part communale est fixé selon les caractéristiques de l'endettement de la communes et les garanties peuvent être imputées à ce montant maximum. Cependant, en ce qui concerne la garantie d'emprunt octroyée à une intercommunale, notamment pour réduire ses charges d'emprunts, il n'est pas tenu compte de la garantie dans la balise d'emprunts. En effet, il s'agit d'une garantie relativement sûre, dont le risque est mutualisé à l'ensemble des communes membres de l'intercommunale* » ;

Considérant la situation financière de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant, compte tenu de ces éléments, que la commune peut accorder sa garantie sur l'emprunt contracté par l'intercommunale IEH, destiné au financement général de l'intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 18 oui et 6 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

### **Article 1**

De se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,8141 %, de l'emprunt de 186.356.000 € contracté par IEH, soit 1.517.119,19 €, de tout montant dont IEH est ou serait redevable du chef de l'emprunt précité.

### **Article 2**

De s'engager, dans les trente jours de l'envoi par courrier recommandé de la demande de paiement qui lui est adressée par Dexia Banque SA – Fortis Banque SA – ING Belgique SA et/ou CBC Banque SA, à exécuter son engagement de caution envers la banque.

Le courrier recommandé informera la caution du défaut de paiement d'IEH ainsi que le solde de ses engagements envers la Banque.

### **Article 3**

A défaut de paiement de la caution dans le délai de trente jours, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe de l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, jusqu'à parfait paiement.

### **Article 4**

Sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'intercommunale IEH est tenue de transmettre à la commune, au cours du premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

- budget de l'année en cours ;
- bilan et comptes de l'année précédente ;
- rapport de gestion et de situation financière.

### **Article 5**

De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IEH (bd Mayence 1 à 6000 Charleroi) ;
- au Secrétaire communal ;
- à Madame le Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 8 - FINANCES : IGH – garantie d'emprunt à accorder sur un emprunt d'un consortium constitué des banques Dexia, Fortis, ING et CBC – décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2, 6° et L3331-1 et suivants ;

Considérant que l'intercommunale IGH a décidé, en date du 18 décembre 2008, de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, un emprunt de 133.349.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Considérant que cet emprunt est réparti en deux lots distincts :

- LOT 1 : 54.252.000 €
- LOT 2 : 79.097.000 €

Considérant que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 % pour les deux lots, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Considérant que cette garantie d'emprunt octroyée par les communes permet l'obtention de conditions plus favorables que les emprunts réalisés sur notoriété ;

Considérant néanmoins que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par IGH ;

Considérant que la part de la garantie de la commune, calculée au prorata du nombre de points de fourniture relevés sur le territoire, s'élève à 403.517 €, soit 0,3026 % ;

Vu le dossier de documentation joint par l'intercommunale ;

Considérant qu'il semble qu'un accord soit intervenu entre la tutelle et l'intercommunale afin que cette dernière centralise les documents des communes affiliées et les fasse parvenir à la tutelle ;

Considérant les informations sur les règles de calcul permettant d'approcher la diminution de la capacité d'emprunt de la commune suite à l'octroi de pareille garantie ;

Considérant néanmoins que le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en réponse à une question parlementaire, a déclaré le 30 avril 2009, que « *pour les communes sous plan de gestion, un montant maximum d'emprunt en part communale est fixé selon les caractéristiques de l'endettement de la communes et les garanties peuvent être imputées à ce montant maximum. Cependant, en ce qui concerne la garantie d'emprunt octroyée à une intercommunale, notamment pour réduire ses charges d'emprunts, il n'est pas tenu compte de la garantie dans la balise d'emprunts. En effet, il s'agit d'une garantie relativement sûre, dont le risque est mutualisé à l'ensemble des communes membres de l'intercommunale* » ;

Considérant la situation financière de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant, compte tenu de ces éléments, que la commune peut accorder sa garantie sur l'emprunt contracté par l'intercommunale IGH, destiné au financement général de l'intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 18 oui et 6 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

### **Article 1**

De se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,3026 %, de l'emprunt de 133.349.000 € contracté par IGH, soit 403.517 €, de tout montant dont IGH est ou serait redevable du chef de l'emprunt précité.

### **Article 2**

De s'engager, dans les trente jours de l'envoi par courrier recommandé de la demande de paiement qui lui est adressée par Dexia Banque SA – Fortis Banque SA – ING Belgique SA et/ou CBC Banque SA, à exécuter son engagement de caution envers la banque.

Le courrier recommandé informera la caution du défaut de paiement d'IGH ainsi que le solde de ses engagements envers la Banque

### **Article 3**

A défaut de paiement de la caution dans le délai de trente jours, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe de l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, jusqu'à parfait paiement.

### **Article 4**

Sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'intercommunale IGH est tenue de transmettre à la commune, au cours du premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

- budget de l'année en cours ;
- bilan et comptes de l'année précédente ;
- rapport de gestion et de situation financière.

### **Article 5**

De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IGH (bd Mayence 1 à 6000 Charleroi) ;
- au Secrétaire communal ;
- à Madame le Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 9 - FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2010 - Règlement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 85 % en 2010, en exécution de l'article 21 du décret susvisé ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels les communes peuvent agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la proposition formulée par le Collège communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 non (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Est visé uniquement l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

### **Article 2**

La taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération.

La taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune, ce avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu pour des raisons administratives être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier de cet exercice d'imposition.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 80 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de plusieurs personnes : 130 €

### **Article 4**

La taxe est toutefois ramenée à 27 € pour tout chef d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont il a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et qui est repris dans une des catégories reprises sous la rubrique A.

La taxe est toutefois ramenée à 34 € pour tout chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont il a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et qui est repris dans une des catégories reprises sous la rubrique A.

#### **Rubrique A.**

- 1° BIM (bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé) ;
- 2° les titulaires résidents de plus de 65 ans ;
- 3° les agents du service public mis en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité depuis un an ;
- 4° les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et les bénéficiaires d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration ;

- 5° les bénéficiaires d'un revenu garanti pour personnes âgées ou conservant le droit à une majoration de rente ou les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- 6° les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées ;
- 7° les titulaires qui sont âgés de 50 ans au moins et qui ont, depuis un an au moins, la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage ;
- 8° les bénéficiaires du statut OMNIO.

Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction accordée sous ces critères seront fournis par les administrations concernées : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et le CPAS.

#### Rubrique B.

La taxe est ramenée à 27 € pour tout chef d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

La taxe est ramenée à 34 € pour tout chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes ayant bénéficié, en qualité de chef de ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

Les contribuables qui peuvent prétendre à ces réductions fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

#### Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- Au Gouvernement wallon ;
- Aux Receveur et Secrétaire communaux ;
- Aux services Environnement et Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 10 - FINANCES : Redevance communale pour la vente de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2010 - Règlement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment l'article 4 ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 85 % en 2010, en exécution de l'article 21 du décret susvisé ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels les communes peuvent agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la Redevance communale pour la vente de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 10 avril 1999 sur la collecte des ordures ménagères, laquelle prévoit en son article 4 l'obligation d'utiliser des sacs revêtus du sigle "Pont-à-Celles" ; considérant que la modification de ladite ordonnance sera soumise à l'approbation du Conseil communal du mois de décembre prochain ;

Vu le Règlement communal de police ;

Attendu que tout occupant d'immeuble a droit à l'enlèvement des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation de la commune de mettre le coût de la gestion à charge des bénéficiaires ;

Considérant que le prix de vente du sac couvre, d'une part, l'achat du sac par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu ;

Vu la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente du sac de 60 litres à 0,85 € par unité et à 0,82 € par unité en conditionnement de 200 sacs ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 non (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2010, une redevance sur la vente des sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des ordures ménagères.

## **Article 2**

Le prix de vente du sac de 60 litres est fixé à 0,85 € par unité et à 0,82 € par unité en conditionnement de 200 sacs.

## **Article 3**

La redevance est payable au comptant à la livraison

## **Article 4**

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

## **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 6**

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- Au Gouvernement wallon ;
- Au Receveur communal ;
- Au Secrétaire communal ;
- Au service Taxes ;
- Au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 11 - ENVIRONNEMENT : Fourniture de sacs poubelles communaux aux citoyens dans le cadre du service minimum – détermination du nombre – exercice 2010 - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 1 et 3 § 2, 4° ;

Considérant que la commune est tenue d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur ;

Considérant que le service minimum doit comprendre, notamment, la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;

Considérant que ce nombre de sacs doit varier selon la composition du ménage et être établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production de déchets ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal se détermine sur ce nombre ;

Considérant que les statistiques de l'ICDI, relatives à l'année 2008, indiquent que l'utilisation des sacs poubelles communaux, sur l'entité, s'élève à environ 19 sacs par habitant, pour un poids d'une dizaine de kilos par sac ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de cette donnée, tout en respectant le prescrit de l'AGW du 3 mars 2008 susvisé, à savoir en déterminant le nombre de sacs compris dans le service minimum selon la composition du ménage et de manière à sensibiliser les ménages à leur production de déchets ;

Considérant la proposition du Collège communal de fixer, pour l'exercice 2010, le nombre de sacs poubelles communaux compris dans le cadre du service minimum comme suit :

- isolés : 10 sacs de 60 litres ;
- ménages : 20 sacs de 60 litres ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de confier au Collège communal l'exécution de la présente délibération dont, notamment, les modalités de distribution desdits sacs ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De fixer, pour l'exercice 2010, le nombre de sacs poubelles communaux compris dans le cadre du service minimum comme suit :

- isolés : 10 sacs de 60 litres ;
- ménages : 20 sacs de 60 litres.

### **Article 2**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération dont, notamment, les modalités de distribution desdits sacs.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S., entre en séance.**

---

**S.P. n° 12 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007 et 13 novembre 2008 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008 et 2009 ;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de sa catégorie socio-économique que de la Province de Hainaut ou même de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2006) est à Pont-à-Celles de 68.714 € contre 106.814 € par la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 114.113 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 95.184 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes sont donc inférieures à Pont-à-Celles de 35 % par rapport à celles de la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, de 40 % par rapport à celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut et de 28 % par rapport à celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * (\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}) * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à - 243.985,9 ;
- B est égal à 794,5123 ;
- C est égal à 0,005604 ;

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant par ailleurs que la commune de Pont-à-Celles a bénéficié d'une aide régionale dans le cadre du Plan Tonus Axe II, et qu'elle est donc tenue par un objectif à court, moyen et long terme d'équilibre budgétaire ;

Considérant que pour atteindre celui-ci, toutes les voies doivent être utilisées, y compris la voie fiscale ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire susvisée, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ;

Considérant que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup plus dérisoire dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2006) représente, pour la commune de Pont-à-Celles, 4,22 € contre 6,73 € pour la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 6,76 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 7,96 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentent dès lors, sur base des données des comptes 2005, que 105 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 154 € pour la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 165 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 180 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de même catégorie socio-économique, de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 non (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

## **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2010, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

## **Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 3**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes ;
- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au service Taxes ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 43, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 13 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 464 1°, 465 et suivants ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu la situation financière de la commune;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 non (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

## **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'État, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

## **Article 2**

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

### **Article 3**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 5**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via la DG05, Rue Van Opré 95 à 5100 Jambes ;
- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 43, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 14 - FINANCES : Dépense urgente – Remplacement du grappin du camion KKB-445 – Ratification - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu les articles L1222-3, alinéa 3, L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2009 relative au remplacement du grappin du camion KKB-445, rédigée comme suit :

*Le Collège communal,*

*Vu les articles L1222-3, alinéa 3, L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;*

*Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;*

*Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de procéder, en urgence, à l'acquisition d'un nouveau grappin pour le camion immatriculé KKB-445, l'actuel étant hors d'usage ;*

*Considérant qu'il n'y a pas de crédits budgétaires prévus à cet effet au budget extraordinaire 2009 ;*

*Considérant néanmoins qu'il y a urgence, dans la mesure où ce grappin est indispensable au bon fonctionnement des services communaux ;*

*Vu les demandes de prix réalisées auprès des sociétés DE MAERTELAERE, MOUCHERON et TOP ;*

*Considérant que l'offre la plus intéressante est celle de la société DE MAERTELAERE ; qu'en effet, le prix est le moins élevé pour du matériel correspondant aux besoins ;  
Considérant que cette dépense s'élève à un montant de 4331,80 € TVAC ;*

*Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la plus prochaine modification budgétaire, à l'article 421/745-53 (numéro de projet 2009/0082) (financement par le fonds de réserve extraordinaire) ;*

*Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui en prendra acte et dira s'il admet ou non la dépense ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*De procéder, en urgence, à l'acquisition d'un grappin pour camion communal immatriculé KKB-445 auprès de la société DE MAERTELAERE, au montant de 4331,80 € TVAC, conformément à son offre du 9 octobre 2009, pour le matériel suivant : grappin KINSHOFER type KM 602/400.*

**Article 2**

*De prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la plus prochaine modification budgétaire, à l'article 421/745-53 (numéro de projet 2009/0082) (financement par le fonds de réserve extraordinaire).*

**Article 3**

*De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui en prendra acte et dira s'il admet ou non la dépense.*

**Article 4**

*De transmettre copie de la présente délibération :*

- *au Receveur communal ;*
- *au Secrétaire communal ;*
- *au Magasinier.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus.*

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la décision du Collège communal du 12 octobre 2009 relative à l'application des articles L1222-3 alinéa 3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 4 331,80 € TVA comprise pour le remplacement du grappin du camion KKB-445, auprès de la Société DE MAERTELAERE.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au Magasinier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 15 - FINANCES : Geneviève DEFOSSA – Communauté paroissiale - Mise à disposition de la maison de village de Liberchies pour les cours de catéchisme pour l'année 2010 – subvention en nature – Ratification - Autorisation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de Madame Geneviève Defossa, représentant la communauté paroissiale de Liberchies, domiciliée rue Brunehault 36 à 6238 Liberchies, de pouvoir disposer gratuitement de la maison de village de Liberchies pour l'organisation des cours de catéchisme pendant l'année 2010, à raison de 2 cours par mois, de 14h à 16h ;

Considérant que l'organisatrice remettra son calendrier des cours;

Considérant que les cours de catéchisme, ne peuvent plus se donner dans la salle de catéchisme située dans la cure, rue Navarre à Liberchies car cette salle a été vandalisée ;

Considérant que la commune peut mettre gratuitement à disposition de l'organisatrice la maison de village de Liberchies, pour les cours de catéchisme pour l'année 2010, et ce, pour permettre aux enfants de pouvoir faire leur communion, et que cela peut être considéré comme rencontrant l'intérêt général ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la mise à disposition de la maison de village de Liberchies peut être estimée à (7€ x 20 séances =) 140 € (suivant tarif de location tel que voté par le conseil communal du 27 juin 2005).

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De mettre à disposition de Madame Geneviève DEFOSSA représentant la Communauté Paroissiale, domiciliée rue Brunehault, 36, à 6238 Liberchies, la maison de village de Liberchies deux mercredis par mois de 14h à 16h pour les cours de catéchisme, à condition que le local soit remis en ordre et nettoyé après chaque activité...

**Article 2**

D'exonérer Madame Geneviève DEFOSSA représentant la Communauté Paroissiale, des obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

**Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 16 - FINANCES : La Transfusion du sang asbl - subvention en nature – autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Ce point est devenu sans objet, le local ne convenant pas à l'asbl.

---

**S.P. n° 17 - FINANCES : M.B. 4/2009 – Service Ordinaire - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2009 doivent être révisées;

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire n° 4 de l'exercice 2009 tel que modifié en séance suite, d'une part, au courrier du SPF Finances du 4 novembre 2009 annonçant une nouvelle estimation des recettes en matière d'additionnels communaux à l'IPP et, d'autre part, au souhait de majorer le subside à l'ASBL Hall des Sports;

Considérant qu'après la discussion générale, aucun Conseiller Communal n'a demandé de vote sur un article particulier;

Vu le vote global auquel il a été procédé;

**DECIDE**, par 18 oui, 6 non (DELFORGE, GARITTE-VERMEYEN, LEMOINE, LIENARD, VAN PETEGHEM, PETITJEAN) :

### **Article 1**

La modification budgétaire n° 4 de l'exercice 2009 relative au service ordinaire est approuvée.

### **Article 2**

Le budget ordinaire communal pour l'exercice 2009 est modifié conformément aux indications au tableau I et le nouveau résultat du budget 2009 est arrêté aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	18.291.255,11	15.098.989,30	3.192.265,81
Augmentation	765.685,38	31.134,86	734.550,52
Diminution			
Résultat	19.056.940,49	15.130.124,16	3.926.816,33

### **Article 3**

La présente modification budgétaire ordinaire n° 4 de l'exercice 2009 est transmise :

- au Collège provincial du Hainaut.
- à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5).- Direction de Mons.
- à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville.
- au Centre Régional d'Aide aux Communes.
- au Receveur Communal.
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance date que dessus.

---

### **S.P. n° 18 - PERSONNEL COMMUNAL : Statut pécuniaire du personnel communal – Régime de vacances - Modification - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1212-1 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la communication de l'ONSS-APL du 26 juin 2008 portant sur la qualification du régime de vacances du personnel non définitif des administrations locales ;

Considérant que le statut administratif opère une distinction pour le droit au congé annuel entre :

- les agents temporaires et stagiaires lesquels ont droit à un congé annuel de vacances conformément aux dispositions du secteur privé soit celles des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 en manière telle que le droit au congé est calculé sur la base des prestations de l'année précédente
- et les agents définitifs lesquels ont droit à un congé annuel pro mérité sur la base des prestations de l'année en cours – principes du secteur public ;

Considérant que tous les agents bénéficient d'un pécule de vacances calculé selon les modalités applicables au régime du secteur public et non du régime privé ;

Considérant qu'il apparaît de meilleure gestion en matière de ressources humaines que l'ensemble du personnel communal bénéficie du même régime de vacances au sens large du terme, tant pour le droit au congé annuel que pour le droit au pécule de vacances ;

Considérant que le choix du régime de vacances apparaît le plus adéquat dès lors qu'il est d'application dans ses principes pour le calcul du droit au congé annuel des agents définitifs et pour le pécule de vacances des agents communaux ;

Considérant qu'il importe dès lors de supprimer dans le statut pécuniaire toute référence aux dispositions légales du secteur privé pour lever toute ambiguïté ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 26 octobre 2009;

Vu le protocole du comité de négociation du 9 novembre 2009 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord à l'unanimité sur la proposition;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité sur la proposition;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De supprimer sous l'intitulé « Section 2 – Pécule de vacances » la référence légale « A.R. 28.06.1971 - »

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Service du personnel ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Namur.
- au Collège provincial, via la DGO5, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 19 - PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif du personnel communal –  
Modification - Congé annuel - Modalités de calcul - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1212-1 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la communication de l'ONSS-APL du 26 juin 2008 portant sur la qualification du régime de vacances du personnel non définitif des administrations locales ;

Considérant que le statut administratif opère une distinction pour le droit au congé annuel entre :

- les agents temporaires et stagiaires lesquels ont droit à un congé annuel de vacances calculé conformément aux dispositions du secteur privé soit celles des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 en manière telle que le droit au congé est calculé sur la base des prestations de l'année précédente
- et les agents définitifs lesquels ont droit à un congé annuel pro mérité sur la base des prestations de l'année en cours – principes du secteur public ;

Considérant que tous les agents bénéficient d'un pécule de vacances calculé selon les modalités applicables au régime du secteur public et non du régime privé ;

Considérant qu'il apparaît de meilleure gestion en matière de ressources humaines que l'ensemble du personnel communal bénéficie du même régime de vacances au sens large du terme, tant pour le droit au congé annuel que pour le droit au pécule de vacances ;

Considérant que le choix du régime de vacances du secteur public apparaît le plus adéquat dès lors qu'il est d'application dans ses principes pour le calcul du droit au congé annuel des agents définitifs et pour le pécule de vacances des agents communaux ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 26 octobre 2009 ;

Vu le protocole du comité de négociation du 9 novembre 2009 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord à l'unanimité sur la proposition;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité sur la proposition;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De remplacer l'article 81 par les dispositions suivantes :

« *Art. 81: Sans objet* ».

**Article 2**

De remplacer à l'article 82, § 1er, les termes :

- « définitifs » par «, tant statutaires que contractuels, »
- « Collège des Bourgmestre et échevins » par « Collège communal ».

**Article 3**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Service du personnel ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Namur.
- au Collège provincial, via la DGO5, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 20 - Personnel Communal : Octroi d'une allocation de fin d'année au Personnel Communal, ce compris les grades légaux – Exercice 2009 - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Articles 34 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Considérant que le budget communal prévoit d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'octroyer, pour l'année 2009, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année.

**Article 2**

La présente délibération sera transmise :

- au Secrétaire Communal,
- au Receveur Communal,
- au Service du personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 21 - ENSEIGNEMENT – Classes de dépaysement et de découverte dans les Hautes Fagnes du 25 au 27 novembre 2009 - Ecole communale de Viesville : Participation financière des parents – Décision**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ;

Vu la circulaire n°89 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire n°1461 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et à l'égalité des chances – coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 7°, 3 et 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2009 relative à l'organisation générale des classes de dépaysement et de découverte ;

Considérant l'organisation de classes de dépaysement et de découverte dans les Hautes Fagnes pour les élèves de 3<sup>e</sup> maternelle et de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> primaire de l'Ecole communale de Viesville la semaine du 25 au 27 novembre 2009 ;

Considérant qu'il s'agit d'un séjour de 3 jours ;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2009 par laquelle ce dernier choisit le Gîte d'Eupen, sis Rue des Juifs, 79 à 4700 Eupen, comme Centre d'hébergement, et ce au montant de 69.50 €/enfant (cycle maternel) et 75.50 €/élève (cycle primaire) pour les 3 jours (activités comprises) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De fixer la participation financière des parents dans le cadre du séjour des classes de dépaysement et de découverte dans les Hautes Fagnes prévu la semaine du 25 au 27 novembre 2009 pour les élèves de 3<sup>e</sup> maternelle, de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> primaires de l'Ecole communale de Viesville, à un montant de 69.50 €/enfant (cycle maternel) et 75.50 €/élève (cycle primaire) pour les 3 jours (activités comprises), toute intervention financière de l'Association des parents, de l'Amicale ou autre, venant en déduction.

### **Article 2**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal,
- à la Directrice de l'école concernée,
- au Service Enseignement,
- au Service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 22 - ENSEIGNEMENT – Classes de dépaysement et de découverte dans le cadre des classes de ville à Bruxelles du 10 au 12 février 2010 inclus pour l'Ecole communale de Luttre : Participation financière des parents – Décision**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ;

Vu la circulaire n°89 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire n°1461 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et à l'égalité des chances – coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 7°, 3 et 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2009 relative à l'organisation générale des classes de dépaysement et de découverte ;

Considérant l'organisation de classes de dépaysement et de découverte dans le cadre des classes de ville à Bruxelles du 10 au 12 février 2010 inclus pour les élèves de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> primaires de l'Ecole communale de Luttre ;

Considérant qu'il s'agit d'un séjour de 3 jours ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2009 par laquelle ce dernier choisit les Stations de Plein Air ASBL (Classes de Bruxelles – Parc Parmentier), sis Avenue Parmentier, 19/1 à 1150 Bruxelles, comme Centre d'hébergement, et ce au montant de 84€/personne (séjour + repas) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De fixer la participation financière des parents dans le cadre du séjour des classes de dépaysement et de découverte « Classes de ville » à Bruxelles du 10 au 12 février 2010 inclus pour les élèves de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> primaires de l'Ecole communale de Luttre, à un montant de 84 €/personne (séjour + repas) pour les 3 jours, toute intervention financière de l'Association des parents, de l'Amicale ou autre, venant en déduction.

### **Article 2**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal,
- à la Directrice de l'école concernée,
- au Service Enseignement,
  
- au Service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

---

---

**S.P. n° 23 – ENVIRONNEMENT : Déchets – Service de broyage à domicile de déchets ligneux – Suppression - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement communal relatif à l'enlèvement et le broyage de branches à domicile par les services communaux approuvé par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2000 et modifié en date du 13 septembre 2004 et du 10 mars 2008 ;

CONSIDERANT que les recettes de ce service payant sont nettement inférieures aux dépenses engendrées par ce service ;

CONSIDERANT que le broyage des branches peut être effectué par des entreprises privées spécialisées ;

VU les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

CONSIDERANT que ce service complémentaire offert aux citoyens ne peut être assuré par les services communaux sans grever le coût du service minimum garanti à tous les citoyens ;

**DECIDE**, par 17 oui et 7 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) :

**Article 1**

De supprimer le service de broyage à domicile des déchets ligneux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au service cadre de vie
- au service des finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 24 – TRAVAUX : Aménagement des accès à l'école du Bois Renaud pour les personnes à mobilité réduite (P.M.R.) – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU la sélection dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) aux bâtiments scolaires 2009 du projet visant à aménager pour les personnes à mobilité réduite l'accès existant au rez de chaussée de l'école du Bois Renaud ;

CONSIDERANT que vu le dénivelé à franchir pour accéder à cet établissement cet aménagement est indispensable pour les P.M.R. ;

VU le projet des travaux d'aménagement de cet accès établi par le service Cadre de Vie de la commune ;

VU le devis estimatif de ceux-ci d'un montant de 24.339,15 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet dont question il appartient également au Conseil Communal de fixer le mode d'attribution de ce marché ;

COSNIDERANT qu'au vu de la nature des travaux et du montant du devis estimatif susvisé, inférieur à 67.000 euros HTVA, la procédure négociée sans publicité préalable peut être retenue moyennant la consultation d'au moins dix entreprises susceptibles de remettre prix afin d'assurer une concurrence suffisante pour ceux-ci ;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché inférieur à 62.000 euros HTVA dispense de ce fait de faire application des dispositions du décret du 22/11/2007 organisant la tutelle générale d'annulation des actes des communes ;

CONSIDERANT que des crédits pour le paiement des travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2009 aux postes ci-après :

- en dépenses : 2009/0035/721/723-60 : 28.100 euros ;
- en recettes : 2009/0035/Fonds de réserve : 8.500 euros ;  
2009/0035/721/661-51 : 19.500 euros ;

qu'ils seront adaptés si nécessaire en fonction du résultat de l'adjudication ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le projet des travaux d'amélioration de l'accès à l'école du Bois Renaud pour les personnes à mobilité réduite tel que proposé par le service Cadre de Vie au montant estimé de 24.339,15 euros TVA de 21% comprise.

## **Article 2**

De retenir la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution de ce marché de travaux, dix sociétés susceptibles de réaliser ceux-ci étant au minimum consultées.

## **Article 3**

De solliciter l'octroi des subsides de la Communauté Française dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) aux bâtiments scolaires 2009 auprès de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire.

## **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 25 – TRAVAUX : Aménagement des accès à l'école de Liberchies pour les personnes à mobilité réduite (P.M.R.) – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU la sélection dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) aux bâtiments scolaires 2009 du projet visant à aménager l'accès existant au rez de chaussée de l'école de Liberchies pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que vu le dénivelé à franchir pour accéder à cet établissement cet aménagement est indispensable pour les P.M.R. ;

VU le projet des travaux d'aménagement de cet accès établi par le service Cadre de Vie de la commune ;

VU le devis estimatif de ceux-ci d'un montant de 8.303,63 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet dont question il appartient également au Conseil Communal de fixer le mode d'attribution de ce marché ;

COSNIDERANT qu'au vu de la nature des travaux et du montant du devis estimatif susvisé, inférieur à 67.000 euros HTVA, la procédure négociée sans publicité préalable peut être retenue moyennant la consultation d'au moins dix entreprises susceptibles de remettre prix afin d'assurer une concurrence suffisante pour ceux-ci ;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché inférieur à 62.000 euros HTVA dispensé de ce fait de faire application des dispositions du décret du 22/11/2007 organisant la tutelle générale d'annulation des actes des communes ;

CONSIDERANT que des crédits pour le paiement des travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2009 aux postes ci-après :

- en dépenses : 2009/0035/721/723-60 : 28.100 euros ;
- en recettes : 2009/0035/Fonds de réserve : 8.500 euros ;  
2009/0035/721/661-51 : 19.500 euros ;

qu'ils seront adaptés si nécessaire en fonction du résultat de l'adjudication ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le projet des travaux d'amélioration de l'accès à l'école de Liberchies pour les personnes à mobilité réduite tel que proposé par le service Cadre de Vie au montant estimé de 8.303,63 euros TVA de 21% comprise.

### **Article 2**

De retenir la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution de ce marché de travaux, dix sociétés susceptibles de réaliser ceux-ci étant au minimum consultées.

### **Article 3**

De solliciter l'octroi des subsides de la Communauté Française dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) aux bâtiments scolaires 2009 auprès de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire.

### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
  
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2008 décidant :

1. d'approuver le projet de convention d'honoraires proposé par le Collège Communal pour régler le marché de services relatif à diverses études techniques relatives aux projets précisés ci-après :
  - 104.01/723-60 : démolition « école des Sœurs » à Thiméon ;
  - 124.14/724-60 : travaux d'aménagement et de réparation au commissariat de Pont-à-Celles ;
  - 764.07/724-60 : remise en état de la toiture du hall des sports ;dont le montant estimé s'élève approximativement à 15.000 euros TVA de 21% comprise ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services, trois prestataires susceptibles d'exécuter celui-ci étant au moins consultés ;
3. de conclure concomitamment, s'il échet, par procédure négociée sans publicité préalable des marchés de coordination projet-exécution sur base du cahier spécial des charge type arrêté par le Conseil Communal du 21/11/2005 pour ces mêmes projets, moyennant consultation d'au moins 3 prestataires de services ;

VU la délibération du Collège Communal du 07/04/2008 décidant à l'unanimité en application de l'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2008 de consulter 4 architectes suivant une liste proposée par le service Cadre de Vie ;

VU la délibération du Collège Communal du 17/11/2008 décidant à l'unanimité de désigner Monsieur Hassan HAMMOUD, architecte, rue Larmoulin, 101 à 6230 Pont-à-Celles, en qualité d'auteur de projet pour les études susvisées dont celle relative notamment à la remise en état des toitures du hall des sports communal, au montant de son offre du 04/11/2008 soit 14.984,64 euros, rabais de 4% et TVA de 21% compris et aux clauses et conditions de la convention d'honoraires approuvée par le Conseil Communal du 10/03/2008 ;

VU le projet établi par l'architecte susvisé pour les travaux de remise en état de la toiture du hall des sports communal ;

VU le devis estimatif de ces travaux d'un montant de 182.390,29 euros HTVA soit 220.692,25 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet il appartient au Conseil Communal de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels

les soumissionnaires devront répondre en application des dispositions de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des travaux et au montant du devis estimatif le recours à l'adjudication publique est le mode de marché le mieux adapté ;

VU l'avis de marché annexé à la présente délibération précisant les critères de sélection dont question ci-avant ;

CONSIDERANT que ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention régionale dans le cadre du Décret du 25/02/1999 dit « Infrasports », à hauteur de 75% du montant des travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché est inférieur à 250.000 euros HTVA ; que de ce fait les dispositions du décret du 22/11/2007 organisant notamment la tutelle générale d'annulation des actes des communes ne trouvent pas à s'appliquer ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de ces travaux seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2010 en prenant en compte les subsides régionaux escomptés ;

Considérant l'amendement d'ECOLO visant à reporter le point ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 3 voix pour, 4 abstention (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) et 17 non (DUPONT, MESSE, KNAEPEN, BUCKENS, PACZKOWSKI, DUMONGH, PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, DEHONT, GLOIRE-COPPEE, PAQUET, LIENARD, VAN PETEGHEM) ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 21 oui et 3 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :**

### **Article 1**

D'approuver le projet des travaux de remise en état de la toiture du hall des sports, Avenue de la Gare à Luttre, tel qu'établi par l'architecte Hassan HAMMOUD, auteur de projet, au montant estimé de 220.692,25 euros TVA de 21% comprise.

### **Article 2**

De retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché.

### **Article 3**

D'approuver l'avis de marché tel qu'annexé à la présente délibération, précisant notamment les conditions auxquelles devront satisfaire les soumissionnaires dans le cadre de la sélection qualitative des entreprises organisée par les dispositions de l'Arrêté Royal du 08/01/1996.

### **Article 4**

De solliciter les subsides de la Région Wallonne prévus dans le décret du 25/02/1999 dit « INFRASPORTS » pour les travaux dont question auprès de Monsieur le Ministre des Sports de la Région Wallonne via le Service Public de Wallonie – DGO1 Routes et Bâtiments – INFRASPORTS – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

## **Article 5**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 27 – TRAVAUX : Extension et modernisation de l'école communale de Rosseignies à Pont-à-Celles (Obaix) – Dossier 52051/01/010 – Projet, devis estimatif, mode de marché, avis de marché – Approbations – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU la délibération du Conseil Communal du 08 mai 2006 décidant notamment :

1. d'approuver le projet de convention d'auteur de projet proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour la conclusion du marché de services relatif à l'étude des travaux d'extension de l'école communale du hameau de Rosseignies sise rue de Petit Roeulx à Obaix ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services, trois prestataires de services susceptibles de le réaliser étant au moins consultés ;

VU la délibération du Collège Communal du 29/12/2006 décidant à l'unanimité de désigner Monsieur Christian JACQUEMIN, Architecte, rue de l'Escaille n°14 à 6230 Buzet, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'étude des travaux d'extension de l'école communale de Rosseignies sise rue de Petit Roeulx à Obaix, aux conditions de son offre du 27/10/2006 et aux clauses et conditions de la convention d'auteur de projet adoptée par le Conseil Communal du 08 mai 2006 ;

VU la délibération du Collège Communal du 02/10/2007 décidant à l'unanimité d'imputer les honoraires d'auteur de projet des travaux d'extension de l'école communale de Rosseignies sur les postes ci-après :

- en dépenses : 722.11/733-60 : 35.000 euros ;
  - en recettes : 722.11/961-51 : 35.000 euros ;
- du budget extraordinaire de l'exercice 2007 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 13/10/2008 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux d'extension de l'école communale de Rosseignies, rue de Petit Roelx à Obaix, tel que dressé par Monsieur Christian JACQUEMIN, Architecte – auteur de projet, au montant estimé de 950.338,00 euros hors TVA (21%) et honoraires ;
2. de solliciter de Monsieur le Ministre de la Communauté Française ayant dans ses attributions la gestion du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (F.B.S.E.O.S.), via le Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées – service extérieur du Hainaut – rue du Chemin de Fer, 433, 1<sup>er</sup> étage à 7000 Mons, la promesse de principe de subsidiation de ces travaux conformément aux règles et procédures en vigueur ;
3. de solliciter du Fonds des Garanties des Bâtiments Scolaires, pour la partie du coût des travaux non subventionnée, la garantie du remboursement de l'emprunt et une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêt à payer pour l'emprunt contracté ;

VU le permis d'urbanisme obtenu en date du 02 juillet 2009 sur base des plans de l'avant-projet adopté le 13/10/2009 ;

VU la promesse de principe de subsidiation obtenue de Monsieur le Ministre de la Communauté Française chargé de l'Enseignement obligatoire pour un montant estimé de 724.442,65 euros frais généraux (5%) et TVA (21%) compris (réf. 52051/01/10 du 15/01/2008 – JTh./2008.11.27) ;

VU le projet établi par Monsieur Christian JACQUEMIN architecte désigné à cet effet ;

VU le devis estimatif des travaux d'un montant de 1.127.826,98 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires devront répondre en application des dispositions de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 ;

VU l'avis de marché relatif aux travaux dont question annexé à la présente délibération précisant les critères dont question ci-avant ;

CONSIDERANT que vu la nature des travaux et le montant du devis estimatif, le recours à l'adjudication publique est le mode de marché le mieux adapté ;

CONSIDERANT qu'eu égard au montant du devis estimatif ce marché de travaux ne doit pas être soumis à une publicité européenne ; qu'il est par contre soumis à la tutelle d'annulation instaurée par des dispositions du décret régional du 22/11/2007 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de ces travaux seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2010, année durant laquelle sera organisée l'adjudication de ceux-ci ; qu'ils prendront en compte les subsides escomptés de la Communauté Française ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 18 oui, 3 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

### **Article 1**

D'approuver le projet d'extension et de modernisation de l'école communale de Rosseignies à Pont-à-Celles (Obaix) – dossier n°52051/01/010 – tel qu'établi par Monsieur Christian JACQUEMIN, architecte – auteur de projet, au montant estimé de 1.127.826,98 euros TVA de 21% comprise.

### **Article 2**

De retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché de travaux.

### **Article 3**

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels devront répondre les soumissionnaires pour cette entreprise en application des dispositions de l'A.R. du 08/01/1996.

### **Article 4**

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre de la Communauté Française chargé des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées en sollicitant la promesse ferme de subsidiation des travaux conformément aux dispositions en vigueur, via le Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées – Service Régional du Hainaut – rue du Chemin de Fer (1<sup>er</sup> étage), 433 à 7000 Mons.

### **Article 5**

De solliciter du Fonds Communautaire de Garantie des Bâtiments Scolaires, rue de Namur, 48 à 1000 Bruxelles, pour la partie des travaux non subventionnée, la garantie du remboursement de l'emprunt et une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêt à payer pour l'emprunt contracté par la commune.

### **Article 6**

De transmettre la présente délibération avec les pièces réclamées par les instructions en vigueur au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle DGO5 « Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé » en application des dispositions du décret du 22/11/2007 organisant notamment la tutelle générale d'annulation des actes des communes.

### **Article 7**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 28 – TRAVAUX : Programme triennal 2007-2009 des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région Wallonne – Extension de la maison communale – Projet, devis estimatif, mode de marché et avis de marché – Approbations – DECISION**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3341-6, L3341-8 et L3341-13 tels que remplacés par le décret du 01 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public et ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public ;

VU la délibération du Conseil Communal du 29 mai 2007 décidant d'approuver l'introduction auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique d'un programme triennal partiel 2007-2009 reprenant à l'exercice 2007 l'investissement relatif à l'acquisition d'un bâtiment sis rue de l'Eglise, 7 à Pont-à-Celles, en vue d'y aménager la « Maison de la Laïcité » ; que ce dossier retenu par le Ministre en date du 24/08/2007 est réalisé et clôturé ;

VU la délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2008 décidant d'approuver le programme triennal proposé par le Collège Communal pour les exercices 2007-2009 comprenant notamment à l'exercice 2009 le projet d'extension de la maison communale de Pont-à-Celles estimé à 2.482.477,09 euros ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 janvier 2009 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique arrêtant le programme triennal 2007-2009 de la commune de Pont-à-Celles sans reprendre le projet d'extension de la maison communale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 25 mai 2009 décidant :

1. d'approuver la modification du programme triennal 2007-2009, arrêté le 30 janvier 2009, visant à reprendre à l'exercice 2009 le projet d'extension de la maison communale de Pont-à-Celles estimé à 2.482.477,09 euros et précisé à la fiche « projet » annexé à la présente délibération ;
2. de solliciter de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, pour ce projet, les subventions prévues au décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions de certains investissements d'intérêt public ;

VU la délibération du Collège Echevinal du 12 juin 1989 désignant Monsieur Jean COSYN, architecte, en qualité d'auteur de projet de ces travaux de rénovation, dénommé entre-temps « Bureau d'Architecture et d'Urbanisme COSYN & COSYN » ;

VU les avenants n°1 à 5 au contrat susvisé approuvés par le Conseil Communal en date des 01/04/1996 (phasage honoraires projet – Place Communale), 06/05/1996 (extension du périmètre d'études à la rue des Ecoles), du 13/09/2004 (phasage des honoraires pour projets), du 28/06/2007 (paiement avant-projet) et du 22/10/2007 (révision des tranches de paiement) ;

VU la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 03/04/2006 décidant à l'unanimité de désigner l'ASBL COORDIBELL, rue Froide Bise, 40 à 1495 Villers-La-Ville en qualité d'adjudicataire des marchés de services relatif à la coordination sécurité projet/exécution pour divers travaux programmés dans la commune de Pont-à-Celles, dont l'extension de la maison communale dont question dans la présente délibération, au montant global de son offre du 13/03/2006, soit 15.877,62 euros, rabais de 10% et TVA de 21% inclus, ventilé par projet ;

VU le projet des travaux d'extension de la maison communale de Pont-à-Celles établi par le bureau d'architecture COSYN & COSYN, désigné à cet effet, sur base d'un nouvel avant-projet prenant en compte les réserves architecturales formulées par l'administration de l'urbanisme sur celui présenté initialement annexé à la fiche « projet » du programme triennal ;  
VU le devis estimatif de ceux-ci d'un montant de 3.629.873,89 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires devront répondre en application des dispositions de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 ;

CONSIDERANT que la réception provisoire des travaux devra être conditionnée à la réalisation d'une thermographie ;

VU l'avis de marché relatif aux travaux dont question annexé à la présente précisant les critères dont question ci-avant ;

CONSIDERANT qu'en égard au montant du devis estimatif ce marché de travaux ne doit pas être soumis à une publicité européenne ; qu'il est par contre soumis à la tutelle d'annulation instaurée par les dispositions du décret du 22/11/2007 ;

CONSIDERANT que vu la nature des travaux et le montant du devis estimatif, le recours à l'adjudication publique est le mode de marché le mieux adapté ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de ces travaux seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2010, année durant laquelle sera organisée l'adjudication de ceux-ci ; qu'ils prendront en compte les subsides escomptés de la Région Wallonne ;

VU en outre l'arrêté ministériel d'octobre 2009 portant approbation du programme triennal 2007-2009 modifié, comprenant l'extension de la maison communale de Pont-à-celles pour un montant de 2.482.477,07 € dont 1.562.400 € subsidiés ;

CONSIDERANT que le projet nouveau établi par le bureau d'architecture COSYN & COSYN est estimé au montant de 3.629.873,89 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT que ce projet est important pour le fonctionnement de l'administration en ce qu'il permet notamment :

- de réunir à terme l'ensemble des services administratifs dans un même bâtiment disposant de locaux permettant le logement des agents et l'accueil des usagers dans des conditions optimales ;
- de disposer de locaux dont le manque est flagrant dans l'état actuel des choses : salle de réunion, réfectoire pour le personnel, local de conservation des archives, des sanitaires en suffisance ;
- de créer une véritable zone d'accueil des usagers et de distribution et de contrôle des circulations vers les différents services ;
- de donner enfin la possibilité aux personnes à mobilité réduite d'atteindre les différents niveaux du bâtiment ;

CONSIDERANT que le programme triennal dernièrement arrêté, en ce qu'il reprend le dossier pour un montant de 2.482.477,07 € dont 1.562.400 € subsidiés, n'est pas satisfaisant au regard du coût du nouveau projet ; qu'il convient dès lors d'en demander la modification auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en renonçant, parallèlement, au projet visant l'amélioration de la rue de Trazegnies à Pont-à-Celles (716.925,00 € dont 451.660,00 € subsidiés) afin que ces crédits puissent être réaffectés au projet relatif à l'extension de la maison communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 14 oui et 10 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

#### **Article 1**

D'approuver le projet des travaux d'extension de la maison communale de Pont-à-Celles tel qu'établi par le bureau d'architecture COSYN & COSYN de Loverval, au montant estimé de 3.629.873,89 euros TVA de 21% comprise.

#### **Article 2**

De retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché de travaux.

#### **Article 3**

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquelles devront répondre les soumissionnaires pour cette entreprise en application des dispositions de l'AR du 08/01/1996.

#### **Article 4**

D'approuver la modification du programme triennal 2007-2009, arrêté pour la dernière fois en octobre 2009, visant à :

- reprendre à l'exercice 2009 le projet d'extension de la maison communale de Pont-à-Celles estimé à 3.629.873,89 euros TVA de 21% comprise et précisé à la fiche « projet » annexée à la présente délibération ;

- supprimer le projet relatif à l'amélioration de la rue de Trazegnies à Pont-à-Celles (716.925,00 € dont 451.660,00 € subsidiés) afin que ces crédits puissent être réaffectés au projet relatif à l'extension de la maison communale.

#### **Article 5**

De solliciter de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, pour ce projet d'extension de la maison communale, les subventions prévues au décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions de certains investissements d'intérêt public.

#### **Article 6**

De transmettre la présente délibération avec toutes les pièces du dossier à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville via le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle DGO1 « Routes et Bâtiments », Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, en sollicitant les subsides régionaux.

#### **Article 7**

De transmettre la présente délibération avec les pièces réclamées par les instructions en la matière au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle DGO5 « Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé » en application des dispositions du décret du 22/11/2007 organisant notamment la tutelle générale d'annulation des actes des communes.

#### **Article 8**

De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez.

#### **Article 9**

De transmettre la présente délibération avec les pièces du dossier au service H.I.T. de la Province de Hainaut, Division des Bâtiments, Boulevard Rouiller, 1 à 6000 Charleroi.

#### **Article 10**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 29 – AGRICULTURE : Article 24 de la Loi du 22/07/1970 sur le remembrement légal de biens ruraux – Remembrement de Rèves, 3<sup>ème</sup> partie – Avis sur les chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes à créer et à supprimer – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-20 et L1222-3 ;

VU la Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux ;

VU le dossier fourni en date du 07/09/2009 par le Comité de Remembrement « Rèves » comprenant notamment le plan des chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes à modifier, à créer et à supprimer dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> partie de mise en œuvre du remembrement dont question, conformément à l'article 24 de la Loi du 22 juillet 1970 précisée ci-dessus ;

VU le procès verbal du 17/09/2009 actant le dépôt de ce document au siège de l'administration communale de Pont-à-Celles ;

VU les procès verbaux d'ouverture et de clôture de l'enquête de commodo et incommodo établis respectivement en date des 17/09/2009 et 02/10/2009 ;

VU le certificat du Collège Communal établi en date du 02/10/2009 constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le droit commun en matière d'enquête de commodo et incommodo ;

CONSIDERANT qu'aucune objection ou remarque, verbale ou écrite, n'a été formulée au cours de l'enquête en question ;

CONSIDERANT que les documents soumis à l'avis du Conseil Communal suscitent les remarques suivantes :

1. création et aménagement d'un chemin pour usagers lents n° R7 :
  - le désaxement du chemin projeté par rapport à la rue de La Licheroule, dont il constituerait le prolongement naturel dans le cadre de l'itinéraire pour usagers lents reliant le centre de Pont-à-Celles à l'extrémité Nord de l'ancien village de Buzet, est inopportun.  
En effet cela obligerait les usagers faibles utilisant cet itinéraire à longer sur quelques dizaines de mètres la N586 « Chaussée de Nivelles » dépourvue de tout aménagement à leur intention.
2. création administrative du chemin n° R5 :
  - dès lors qu'un statut public est donné à cet accès actuellement privé à deux immeubles, son aménagement doit également être aménagé.
3. ouvrage connexe à créer :
  - un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement sur les versants agricoles drainés par un tuyau ARMCO sous l'autoroute A54, à l'arrière du quartier de la rue de Rèves, doit être prévu afin de remédier aux inondations déjà constatées à plusieurs reprises dans ce quartier. Il peut utilement être construit sur le thalweg de ces terrains à l'arrière du talus autoroutier ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du plan des chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes à modifier, à créer et à supprimer dans le cadre du Remembrement de Rèves, 3<sup>ème</sup> partie, moyennant la prise en compte des éléments ci-après :

1. le déplacement du chemin à créer et à aménager, référencé n° R5, de manière telle à ce qu'il soit aligné avec la rue de La Licheroule (référéncée n° 22) ;
2. l'aménagement du chemin n° R5 doit être prévu et pas seulement sa création administrative ;
3. l'aménagement d'un dispositif de rétention d'eaux de ruissellement sur les versants agricoles dont être prévu à l'arrière du tuyau ARMCO drainant ceux-ci sous l'autoroute A54 pour pallier aux inondations frappant irrégulièrement le quartier de la rue de Rèves ;
4. reprendre la ligne de chemin de fer Nivelles/Fleurus comme un axe de trafic lent à l'intérieur du périmètre de remembrement.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération ainsi que le plan susmentionné et les diverses pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de l'enquête de commodo et incommodo au Comité de Remembrement « REVES », Boulevard Winston Churchill, 28 à 7000 Mons.

## **Article 3**

De transmettre la présente délibération au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 30 – PATRIMOINE : Vente de 2 tracteurs tondeuses déclassés – Choix du mode de marché – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que le service des travaux dispose de 2 tracteurs tondeuses de marque Twin Cut 15,5CV hors d'usage,

CONSIDERANT que ces matériels conservent toutefois une valeur de revente globale qui peut être estimée à 100 euros ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Conseil Communal de déterminer le mode de marché devant régler la vente de engins ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité préalable, les deux tracteurs tondeuses constituant un seul lot;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

## **Article 1**

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de marché en vue de la vente de deux tracteurs tondeuses de marque Twin cut (15,5CV) au candidat le plus offrant pour l'acquisition de ces 2 engins constituant un lot unique.

## **Article 2**

De confier au Collège Communal l'exécution de la présente décision.

## **Article 3**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 31 - PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'une parcelle sise au lieu dit « Launoy » (refuge naturel) à Pont-à-Celles : projet d'acte authentique – Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les délibérations du Conseil communal des 06 mai et 09 septembre 1996 visant l'acquisition par la Commune de Pont-à-Celles d'un ensemble de parcelles contiguës situées en zone d'espace vert (d'une superficie totale de 09 ha 97 a 70 ca) en vue de l'aménagement d'un espace vert public ;

VU la convention du 01/01/1999 entre la Commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Les Réserves Naturelles et Ornithologiques de Belgique » (RNOB) créant un refuge public dit « Launoy » à Pont-à-celles sur l'ensemble des parcelles précédemment acquises par acte administratif du 30/09/1996 ;

CONSIDERANT que dans sa lettre du 24/11/2008, Monsieur W. GREYSON, propriétaire d'une parcelle isolée, cadastrée sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n°604/02, d'une superficie de 1 a 70 ca, propose de céder son bien à l'Administration communale de Pont-à-Celles ;

ATTENDU que la Commune étant déjà propriétaire des terrains contigus à cette parcelle, il semble opportun, dans une optique de gestion globale du site, d'intégrer ce lot à l'ensemble de ceux faisant partie du périmètre du refuge public dit « Launoy » à Pont-à-Celles ;

VU le rapport d'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi fixant la valeur vénale du bien cadastré, ou l'ayant été, en nature de marais sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n° 604/02 à 130,00 € ;

CONSIDERANT qu'en date du 25/05/2009, Monsieur W. GREYSON a expressément marqué son accord pour céder à la Commune de Pont-à-Celles le bien cadastré sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup>

division, section A n°604/02, d'une contenance de 1 a 70 ca, au prix total de 130,00 €, outre les frais inhérents à la conclusion de ce type d'opération, intégralement pris en charge par l'acquéreur ;

VU la délibération du Conseil communal du 14/09/2009 décidant :

- du principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle appartenant à Monsieur W. GREYSON, cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n°604/02, d'une superficie de 1 a 70 ca, au prix total de 130,00 €, outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération intégralement pris en charge par l'acquéreur ;
- de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en vue de préparer et d'instrumenter l'acte authentique d'acquisition à intervenir entre la Commune de Pont-à-Celles et Monsieur W. GREYSON, propriétaire de la parcelle susmentionnée ;

VU le projet d'acte authentique tel que rédigé en annexe par le Comité d'Acquisition de Charleroi visant l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain appartenant à Madame K. VAN TIEGHEM (usufruit) et Monsieur W. GREYSON (nue-propriété), cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n°604/02, d'une superficie de 1 a 70 ca au prix de 130,00 €, outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération pris en charge par l'acquéreur ;

CONSIDERANT qu'il convient de charger le Collège communal de conclure la procédure d'acquisition en intervenant lors de la signature de l'acte authentique prévu à cet effet ;

CONSIDERANT que cette opération revêt un caractère d'utilité publique ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le projet d'acte authentique visant l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain appartenant à Madame K. VAN TIEGHEM (usufruit) et Monsieur W. GREYSON (nue-propriété), cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n° 604/02, d'une superficie de 1 a 70 ca, pour un montant total de 130,00 €, outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération pris en charge par l'acquéreur.

### **Article 2**

De charger le Collège communal d'intervenir lors de la signature de l'acte authentique de cession des biens dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Centre Albert, 13<sup>e</sup> & 14<sup>e</sup> étages, Place Albert 1<sup>er</sup>, 4/10 à 6000 Charleroi.

### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 32 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Rosseignies – Budget 2010 – Avis**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

REPORTE, à l’unanimité, le point afin de faire la lumière sur les crédits inscrits aux rubriques 35C et 35D.

---

**Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseiller communal, quitte la séance.**

---

**Entend et répond aux questions orales de**

**- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal**

1. Quand le collège compte-t-il répondre à la demande des habitants de Rosseignies d’organiser une réunion pour débattre des problèmes de circulation dans le hameau ?
2. Quand sera organisée une réunion de commission communale au cours de laquelle le collège présentera sa politique en matière de personnel ?
3. Quand le collège compte-t-il agir pour assainir la station service BADOT à Luttre ? Le cache-misère posé par la commune est, en effet, en train de se dégrader.

**- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal**

1. Depuis de nombreux mois, le collège nous promet une réflexion globale concernant la politique à mener en matière de maison de village. Quand fera-t-il part de ses propositions au conseil communal ?
2. Quand le collège compte-t-il réorganiser un nouveau cycle de rencontres avec les citoyens dans chacun des villages ?
3. Où en sont les projets du collège en matière de l’implantation d’un parking de co-voiturage à proximité de la sortie d’autoroute à Luttre ?

**- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal**

1. Pourquoi le collège n’a-t-il toujours pas commencé de déblayer le terrain communal face à la gare de Luttre pour y aménager une zone de stationnement provisoire supplémentaire ?
2. Le conseil consultatif culturel ne s’est plus réuni depuis de nombreux mois. Quand sera organisée la prochaine réunion ?

**Entend et répond aux questions orales de Messieurs Roland SERVAIS et Jean-Philippe VANDAMME, Conseillers communaux.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Secrétaire Communal,**

**G. CUSTERS.**

**Le Président,**

**Ch. DUPONT.**